

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN DE MODIFIER LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL DANS LE SECTEUR DANCAUSE POUR RÉDUIRE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LÉGÈRE (IL-3) ET AGRANDIR LES AFFECTATIONS CONTIGUËS MULTIFONCTIONNELLE (M-4) ET RÉSIDENIELLE FAIBLE DENSITÉ (RA-5)**

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-René-de-Matane

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN DE MODIFIER LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL DANS LE SECTEUR DANCAUSE POUR RÉDUIRE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LÉGÈRE (IL-3) ET AGRANDIR LES AFFECTATIONS CONTIGUËS MULTIFONCTIONNELLE (M-4) ET RÉSIDENIELLE FAIBLE DENSITÉ (RA-5)**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le *Plan d'urbanisme* portant numéro 2009-01 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une demande de modification des règlements d'urbanisme le 2 décembre 2024 afin de permettre l'usage résidentiel sur le lot 5 681 332 et de convertir une ancienne cantine inutilisée;

**ATTENDU QUE** suite à l'analyse de la demande de modification, la municipalité consent à celle-ci et désire revoir les affectations dans un secteur plus large;

**ATTENDU QUE** la municipalité juge à propos de modifier le plan d'urbanisme pour prendre en compte la subdivision du territoire, refléter la réalité cadastrale récente;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Berthier Fortin, à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu :

**QUE** le règlement numéro 2025-01 **soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2009-01 du plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de modifier les grandes affectations du sol et densité de son occupation dans le secteur Dancause pour réduire l'affectation industrielle légère (IL-3) et agrandir les affectations contiguës multifonctionnelle (M-4) et résidentielle faible densité (RA-5).

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION**

Le plan des grandes affectations du sol et densités de son occupation 4/4 de l'annexe 2 du plan d'urbanisme numéro 2009-01 est modifié afin d'agrandir la zone R-5 pour y intégrer les lots suivants : 6 318 845, 6 637 839, 6 381 814. De plus, la zone M-4 sera agrandie pour y inclure les lots suivants : 6 381 813, 6 586 359, 6 586 817, 5 679 960, 6 489 267, 6 318 843, 6 318 844 et le 5 681 332. La zone IL-3 est conséquemment modifiée pour retirer les lots mentionnés. Le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN DE MODIFIER LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL DANS LE SECTEUR DANCAUSE POUR RÉDUIRE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LÉGÈRE (IL-3) ET AGRANDIR LES AFFECTATIONS CONTIGUËS MULTIFONCTIONNELLE (M-4) ET RÉSIDENIELLE FAIBLE DENSITÉ (RA-5)**

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2009-01 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

---

**Joyce Bérubé**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

**Rémi Fortin**  
Maire

**Avis de motion et dépôt du projet**

Par : Monsieur Berthier Fortin  
Résolution : 2025-03-035

Le 3 mars 2025

**Adoption du projet de règlement**

Par : Monsieur Marco Sirois  
Résolution : 2025-03-036

Le 3 mars 2025

**Assemblée publique de consultation**

Le 20 mars 2025

**Adoption du règlement**

Par : \_\_\_\_\_  
Résolution : \_\_\_\_\_

Le 7 avril 2025

**Certificat de conformité de la MRC émis**

\_\_\_\_\_

**Promulgation**

\_\_\_\_\_

**Entrée en vigueur**

\_\_\_\_\_